Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Grenoble, le 28 février 2019

Arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-16

Portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la SARL GOUVERNAYRE et fils à TREPT et mise à jour des activités

Agrément n°PR 38 00011 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38, R.512-46-22 et R.512-46-24 et le livre I, titre VIII et les articles L.181-14, L.181-17, R.181-44, R.181-45 et R.181-50 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment, supprimant la rubrique n°286 et créant la rubrique n°2712 relative aux *« installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » ;*

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui modifie la nomenclature des installations classées et soumet au régime de l'enregistrement la rubrique n° 2712-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage - la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m^2 et inférieure à 30 000 m$^{2)}$ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-b (installation d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui simplifie le libellé de la rubrique 2712 en créant la sous rubrique 2712-1 regroupant sous le régime de l'enregistrement l'ensemble des installations de traitement de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m^2 et soumet au régime de l'enregistrement les rubriques 2713-1 et 2714-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711(déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apporté par leu producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-8726 du 6 décembre 1999, ayant autorisé la SARL GOUVERNAYRE et Fils à exploiter une installation de tri, de démontage et de récupération de véhicules hors d'usage située à TREPT (38460) , dans la zone artisanale de Courne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05642 du 7 juillet 2006 délivrant à la SARL GOUVERNAYRE et Fils, pour une durée de six ans, l'agrément n°PR 38 00011 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune TREPT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013042-0019 du 11 février 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR 3800011 D de la SARL GOUVERNAYRE et Fils pour une durée de 6 ans prolonger de 3 mois par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 à compter de la date d'échéance de l'agrément initial, soit jusqu'au 07 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 21 octobre 2015 d'actualisation des activités de la société GOUVERNAYRE et fils qui a annulé et remplacé le tableau d'activité annexé à l'arrêté d'autorisation n°99-8726 du 6 décembre 1999 ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2018 par la SARL GOUVERNAYRE et Fils en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise zone artisanale de Courne à TREPT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL AURA – unité départementale de l'Isère, en date du 16 octobre 2018 proposant la délivrance, à la SARL GOUVERNAYRE et fils, du renouvellement de l'agrément VHU sollicité, pour une durée de six ans, jusqu'au 7 octobre 2024 ;

VU la lettre du 17 octobre 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T du 25 octobre 2018 ;

VU le courriel du 31 janvier 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL AURA portant correction des prescriptions techniques jointes à son rapport du 16 octobre 2018 ;

VU le courrier du 04 février 2019 communiquant à l'exploitant, pour éventuelles observations, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant transmis à la direction départementale de la protection des populations par courriel du 8 février 2019 faisant connaître qu'il n'a pas d'observations particulières sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la SARL GOUVERNAYRE et fils le 18 septembre 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU, ainsi qu'aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation des activités de la SARL GOUVERNAYRE n° 2015 du 21 octobre 2015 mentionne, concernant la nature et le volume des activités de cette installation : pour la rubrique 2712, une surface de l'installation de traitement des VHU de 1 000 m^2, pour la rubrique 2713, une surface de l'installation de transit, tri, regroupement de métaux et déchets de métaux de 7 000 m^2 et pour la rubrique 2714, un volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois de 14 775 m^3 ;

CONSIDÉRANT le classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement prévu par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 pour la rubrique 2712-1 relative aux centres de Véhicules terrestres hors d'usage dont la surface est supérieure 100 m^2, pour la rubrique 2713-1(installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion de installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1 000 m^2 et pour la rubrique 2714-1 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion de installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation étant 1) supérieur ou égale à 1 000 m^3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits acquis, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire l'actualisation du tableau des activités établi dans l'arrêté préfectoral n° 2015 du 21 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques, Sanitaires et Technologiques (CoDERST), à la suite de l'examen de cette affaire a donné un avis favorable au renouvellement d'agrément VHU sollicité par la SARL GOUVERNAYRE et fils ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL GOUVERNAYRE et fils (siège social : ZA de Courne – 38 460 TREPT) est agréée sous le n° PR 38 00011 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de son établissement situé au 410 ZA de Courné sur la commune de TREPT (38460)

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 7 octobre 2024.

Article 2

Suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le classement des activités défini dans l'arrêté préfectoral n°2015 du 21 octobre 2015 est mis à jour selon le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Volume de l'activité	Nomenclature	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	**1000 m²**	**2712-1**	**E**
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m² .	**7000 m²**	**2713-1**	**E**
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	<u>Transit, tri, regroupement de batteries</u> Q 30 tonnes <u>Transit, tri, regroupement de métaux dangereux ou de déchets contenant les substances souillés (moteurs, tournures,...)</u> Q = 200 tonnes <u>Transit, tri, regroupement de DTQD</u> Q = 2 tonnes <u>Transit, tri, regroupement de plaques de fibrociment</u> Q = 25 tonnes **Q TOTAL = 257 tonnes**	**2718-1**	**A**
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	<u>Installation de transit, tri et regroupement de DIB en mélange à trier,</u> **V = 2600 m³** <u>Installation de transit, tri et regroupement de DIB triés</u> **V= 1500 m³** Dont: Papiers, cartons: 60 m³ bois: 30m³ / Métaux: 30 m³ Plastiques: 60m³ Refus de tri : 1 300 m³ Fines : 20 m³ <u>Installation de tri de DIB (criblage, tri aéraulique et tri manuel — Puissance totale</u> = 220 k W) **V=50 m³**	**2714-1**	**E**

	Installations de tri (compactage de papiers/cartons et plastiques — 2 lignes de puissance totale = 265 kW) **V= 100 m³** Installation de transit, tri et regroupement de bois **V= 8000 m³** Installation de transit, tri et regroupement de déchets de plastiques à compacter ou compactés V = **925 m³** Installation de transit, tri et regroupement de déchets de papier / cartons à compacter ou compactés **V = 1500 m³** Installation de transit, tri et regroupement de déchets de tissus à compacter ou compactés **V = 100 m³** **VTotal = 14775 m³**		
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de broyage de bois (deux broyeurs de puissance totale = 475 k W) **Q= 250 tonnes/j** Installation de broyage de déchets non dangereux (DIB) en mélange (puissance 315 kW) **Q = 160 tonnes/j** Installation de pressage / cisaillage de déchets de métaux (puissance = 150 kw) **Q = 50 tonnes/j** **Q Total = 460 tonnes/j**	**2791-1**	**A**
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.	Transit, regroupement et tri de D3E **V = 95 m³**	**2711**	**NC**
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m³ .	Transit, regroupement et tri de déchets type « plaques de plâtre » **V= 90 m³**	**2716**	**NC**

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².	**S= 400 m²**	**2930**	**NC**
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés étant inférieures à : 250 t au total.	**V = 16,90 tonnes**	**4734**	**NC**
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant pour le gasoil : inférieur à 500 m³ au total.	Station – service distribuant du gasoil et du GNR (produit pétrolier de la catégorie C) **V = 480 m³**	**1435**	**NC**

Article 3
Le présent arrêté abroge et remplace le tableau d'activité établi dans l'arrêté n°2015 du 21 octobre 2015.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément n°2013-042-0019 du 11 février 2013, auquel est annexé le cahier des charges, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-8726 du 6 décembre 1999 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté continuent de s'appliquer à la société GOUVERNAYRE pour son site de TREPT :

En outre, sont applicables à la société GOUVERNAYRE pour son site de TREPT :
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement aux titres des rubriques 2713-1 et 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : La SARL GOUVERNAYRE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 – Conformément au code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de TREPT où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TREPT pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 6– En application du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de TREPT, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GOUVERNAYRE et fils et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 FEV. 2019

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL